



CONTRAT D'ENGAGEMENT TRUITE 2025

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Emilien NOUALS, demeurant avenue de Luchon, 31110 Antignac

CI-APRES DENOMME LE PAYSAN, DE PREMIERE PART

ET :

, demeurant

CI-APRES DENOMME(S) L'ACHETEUR, DE SECONDE PART

No de tél :

Référent : Jérôme LACHAIZE : 06 51 06 63 22 pour toutes questions relatives au contrat

1 - OBJET DU CONTRAT :

Le présent contrat a pour objet l'approvisionnement de l'ACHETEUR par le PAYSAN en truite et produit dérivé que l'ACHETEUR s'engage à acheter à forfait pour toute la durée de la saison selon un calendrier de livraisons régulières.

Le PAYSAN remet à l'ACHETEUR, à la signature du contrat, une liste des produits objet du présent contrat. Cette liste est donnée à titre strictement indicatif, le PAYSAN se réservant le droit de modifier sa production en fonction des aléas. L'attention de l'ACHETEUR a été attirée sur les contraintes de production.

2 - DEFINITION DU COLIS :

Les parties sont solidaires des aléas de production tant quantitatifs que qualitatifs (maladies, intempéries, ravageurs, etc.). En conséquence, elles déclarent expressément accepter ces aléas sans pouvoir former aucune réclamation dans l'hypothèse où la valeur d'une distribution ou de l'ensemble des distributions réalisées en exécution du contrat serait supérieure ou inférieure au prix forfaitaire.

Dans l'hypothèse où le présent contrat serait conclu avec plusieurs acheteurs se partageant la part de récolte, ceux-ci feront leur affaire personnelle du partage des produits composant leur part.

La livraison des produits interviendra aux lieux, date et horaires ci-dessous définis, pendant toute la durée de la saison ci-dessus fixée.

3 - MODE DE PRODUCTION :

Le PAYSAN s'engage à élever et transformer les produits objet du présent contrat, sans produit chimique de synthèse et sans O.G.M.

4 - PRIX :

Le présent contrat est conclu moyennant un prix forfaitaire de 7.50 € pour un lot de deux truites, de 18.75 € pour un lot de cinq truites, de 5.50€ pour un bocal de «Rillettes de truite», de 13€ pour une plaque de 200g de «Truite fumée» (1 seule par distribution) sauf en Janvier, Février et Mars où des œufs de truites (90g) seront proposés au prix de 9 €, En Janvier, Février, Mars, Avril et Décembre seront proposé un « Parmentier de truite » de 650 g pour 14 € et de la « soupe de truite » (50 cl) pour 7€. Il est expressément convenu que ce prix a été déterminé exclusivement en fonction des coûts de production et besoins du PAYSAN et non en considération des quantités et variétés de produits qui seront distribués.

5 - ORGANISATION DES DISTRIBUTIONS :

En exécution du présent contrat, le PAYSAN procédera à **10 distributions** par an selon un rythme mensuel. Les distributions auront lieu **au dates indiquées sur le tableau**. Toutefois, ce calendrier sera susceptible d'être modifié ou aménagé en fonction des aléas.

INDIQUER LA QUANTITE DANS LA CASE	JAN	FEV	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	SEPT	OCT	NOV	DEC
	07/01	04/02	04/03	01/04	06/05	03/06	02/09	07/10	04/11	02/12
2 TRUITES 7.5€										
5 TRUITES 18.75€										
RILLETTE 5.5€										
TRUITE FUMEE MAX 1 200G 13€										
Oeuf de truite 90g 9€										
Parmentier de truite 650g 14€										
Soupe de truite 50 cl 7€										
MONTANT										
GRAND TOTAL										

Les distributions seront effectuées dans le local de l'ancien PSIG, 13 avenue de la mairie 31750 ESCALQUENS. Si l'ACHETEUR est dans l'impossibilité de se présenter à une ou plusieurs livraisons, il fera son affaire de faire retirer sa part en ces lieux et place par une personne de son choix.

6 - Paiement :

Le paiement du prix interviendra par chèques à l'ordre des VIVIERS DU COMMINGES datés du jour de leur émission que l'ACHETEUR adressera au PAYSAN dix jours francs après la signature du présent contrat à raison d'un chèque par livraison. Le PAYSAN présentera le premier chèque à l'encaissement à réception, les autres étant remis à l'encaissement le 1er jour du mois au cours duquel sera intervenue la distribution, ou aux dates convenues entre les parties. En tout état de cause, aucun versement, même partiel, ne peut être exigé de l'ACHETEUR avant l'expiration du délai de rétractation prévu à l'article L.121-25 du Code de la Consommation. Le PAYSAN présentera le premier chèque à l'encaissement à réception, les autres étant remis à l'encaissement le 1er jour des mois calendaires suivants celui au cours duquel sera intervenu le premier règlement, ou aux dates convenues entre les parties.

En tout état de cause, aucun versement, même partiel, ne peut être exigé de l'ACHETEUR avant l'expiration du délai de rétractation.

6 - FACULTE DE RENONCIATION - RESILIATION DU CONTRAT

Dans les sept jours, jours fériés compris, à compter de la signature du présent contrat, l'ACHETEUR a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à **Escalquens**

Le

En deux exemplaires originaux.

LE PAYSAN

L'ACHETEUR